

## Arrêt

n° 275 764 du 8 août 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 08 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. SAROLEA, avocat, et L. BUI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique muluba, vous êtes de religion catholique et êtes apolitique. Vous êtes arrivé en Belgique légalement, le 24 mai 2017 et avez introduit une demande de protection internationale, le 21 août 2020.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.*

*Vous étiez directeur d'une société de transport et viviez à Kinshasa. En 2015, fréquentant la même église que le général Gabriel Amisi, vous sollicitez un rendez-vous avec ledit général afin de faire affaire avec lui. Vous êtes renvoyé vers un proche du général et négociez avec lui un contrat. Peu de temps après, vous êtes reçu par le général Amisi en personne et celui-ci accepte que vous vous occupiez des transports de biens au sein de la 1ère zone de défense. En décembre 2016, vos camionneurs vous informent qu'ils sont systématiquement éloignés lors du chargement de leurs camions ce qui ne respecte pas les mesures générales. Vous faites part de ce problème à votre contact au sein de la 1ère zone de défense qui vous dit que les biens transportés sont considérés comme « secret-défense » raison pour laquelle vos employés sont mis à l'écart lors des chargements/déchargements. Toutefois, un de vos camionneurs vient vous parler et affirme que ce sont des corps sans vie qui sont transportés. Ne croyant pas ces dires, vous décidez de faire un contrôle inopiné lors d'un de ces transports. Lors de celui-ci, vous constatez que des corps sans vie sont effectivement transportés. Furieux, vous vous rendez chez votre contact et lui faites part de ce que vous avez vu, vous finissez en lui disant que vous cessez immédiatement toute activité avec la 1ère zone de défense. Ce même jour, vous recevez la visite de deux hommes qui vous intimement à poursuivre les transports avec la 1ère zone militaire, ce que vous refusez. Dans les jours qui suivent, plusieurs de vos camions font l'objet d'attaques mais les autorités refusent de vous apporter leur aide. Vous êtes alors convoqué chez le général Amisi. Lors de cette rencontre, vous sentez le général furieux. Celui-ci vous enferme au sein de son domicile. Après deux jours, vous parvenez à voir le général Amisi, celui-ci vous explique que vous devez continuer à travailler pour la 1ère zone de défense. Vous acceptez afin qu'il vous laisse sortir. Vous êtes libéré et ramené à votre domicile. Craignant pour votre vie, vous décidez de quitter le pays. Vous vous procurez un visa Schengen et quittez le pays, muni de vos documents personnels, le 14 mai 2017.*

*A l'appui de vos propos, vous déposez les documents suivants : les statuts de votre société, des contrats conclus entre votre société et des entreprises, plusieurs photographies de vos camions ainsi que des photographies de votre mariage, un laissez-passer émanant de l'Etat-Major – Département du renseignement, un dépôt de plainte auprès de l'Auditorat militaire contre le colonel KEYZU en date du 18 mars 2021, un accusé de réception d'une plainte auprès de la Cour Pénale internationale, des articles internet, des captures d'écran de conversations WhatsApp, un courrier de votre avocat congolais, des PV de constats auprès du Ministère public (plainte contre X), un courrier de votre avocat en Belgique.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, vous craignez le général Amisi et les autorités congolaises car vous êtes un témoin gênant des massacres perpétrés par la première zone de défense ainsi que des trafics de grumes (NEP du 12 mars 2021, pp.14/15). Vous craignez également le colonel Kyezu avec qui vous avez eu des contacts.*

*Pourtant, d'importantes incohérences, méconnaissances, informations objectives et un comportement déraisonnable dans votre chef nous empêchent de tenir les craintes citées pour établies.*

*Ainsi, force est de constater que plusieurs éléments nous empêchent de croire en votre collaboration avec le général Amisi, telle que vous la présentez. En effet, vous affirmez avoir entamé votre collaboration avec le général Amisi vers 2015. Vous dites que vous le connaissiez car il fréquentait la même église que vous et que vous le considériez, vu son attitude au sein de votre église, comme un chrétien fervent (NEP du 12 mars 2021, p.17/19 et NEP du 25/05/2021, p.14/15). Vous affirmez encore avoir été choqué lorsque vous avez découvert que les camions que vous aviez destinés à la 1ère zone de défense transportaient des corps mais aussi des grumes alors que cette activité est très réglementée (NEP du 12 mars 2021,*

pp.19, 20 et NEP du 25 mai 2021, p. 12). Or, il est totalement improbable que vous considériez la personne du général Amisi comme un homme pieux uniquement alors que celui-ci est connu depuis toujours comme un ancien rebelle, qu'il a été accusé à de maintes reprises d'avoir commis des crimes et de tremper dans divers trafics (voir Farde « Informations pays », articles sur le général Amisi). Vu le profil de cette personne, il n'est absolument pas crédible que vous considériez que c'était une « personne honorable » avec laquelle tout se passerait bien. Il s'ajoute, que dès le début de votre entretien, vous soulignez l'absence de tout contact dans votre chef avec la politique, les politiciens ainsi que tout engagement politique et ce, par peur (NEP du 12 mars 2021, p.8). Il est donc d'autant moins compréhensible que vous décidiez d'entamer des affaires avec des hauts cadres de l'armée congolaise, pourtant connus pour leur relation étroite avec le pouvoir congolais (voir Farde « Informations du pays »).

Il s'ajoute, que bien que vous déposez de très nombreux documents attestant de l'existence des contrats passés par votre société de transport (voir « document 2 » dans Farde « Documents »), vous restez en défaut de fournir celui que vous avez passé avec le général Amisi et la première zone de défense. Convié à vous expliquer à ce propos, vous assurez tout d'abord qu'il n'y avait pas de contrat car le laissez-passer (voir Document 4 dans Farde « Documents ») faisait office de contrat (NEP du 12 mars 2021, pp.17, 24). Or, lors de votre second entretien au Commissariat général, l'officier de protection vous confronte aux assertions présentes dans ce laissez-passer qui fait expressément état de l'existence d'un contrat (NEP du 25 mai 2021, p.8). Vous affirmez aussitôt que vous n'avez pas de copie car après votre départ du pays, il y a eu un sabotage au sein de votre société (idem). Non seulement, vous restez extrêmement vague sur l'existence de ce contrat avec la 1ère zone de défense (NEP du 25 mai 2021, pp.12/13) mais en outre, il n'est pas plausible, alors que vous avez pu déposer de très nombreux documents concernant votre société de transport que vous ne disposiez plus d'aucune copie de ce contrat pourtant fort important. Ceci est d'autant plus vrai, que ce contrat dont il est question avait été soumis à votre avocat congolais (NEP du 25 mai 2021, p.13).

Des incohérences apparaissent également en ce qui concerne la manière dont vos travailleurs découvrent ce trafic et vous informent ensuite de ces transports illicites. Ainsi, lors de votre premier entretien, vous assurez avoir été informé en décembre 2016, par vos employés, qu'ils sont systématiquement écartés loin des camions lors du chargement et déchargement (NEP du 12 mars 2021, p.18). Malgré le fait qu'ils sont éloignés, vous assurez ensuite, qu'en janvier 2017 un de vos employé vous dit « qu'il semblerait qu'ils transportaient des corps sans vie (NEP du 12 mars 2021, p.18). » Ce travailleur ajoute ensuite que c'est parce qu'il parle la langue de l'armée, le swahili qu'il a entendu cela. Il semble peu cohérent, si vos chauffeurs et employés sont écartés lors des chargements et déchargements que les soldats présents parlent à haute voix du contenu des transports effectués.

Interrogé, lors de votre second entretien, sur la manière dont vos hommes ont découvert ces trafics, vous répétez vos propos sur le fait que vos employés ont entendu les militaires parler puis ajoutez aussi, que vos employés ont pu constater de leurs yeux la présence de ces corps sans vie (NEP du 25 mai 2021, p.13). Or, à aucun moment lors de votre premier entretien, vous n'indiquez que c'est après avoir constaté le contenu des camions que vos employés vous ont fait part de leur découverte. Cette incohérence annihile donc la crédibilité de vos propos quant au déroulement des faits que vous invoquez comme étant à la base de votre fuite du pays.

De même, il est tout aussi incohérent, si l'armée souhaite utiliser vos camions pour le transport de biens considérés comme « secret-défense » (voir NEP du 12 mars 2021, p.18) que, de votre propre initiative vous décidiez de faire un contrôle sur ceux-ci. D'autant que vous avez effectué ledit contrôle sur base d'allégations de vos chauffeurs qui étaient pourtant éloignés des camions lors des chargements/déchargements (idem et NEP du 25 mai 2021, p.13).

Eu égard audit contrôle auquel vous assurez avoir procédé, il est tout aussi improbable, alors que les transports sont classés « secret-défense », et que par ailleurs les camions sont escortés par des véhicules militaires (NEP du 12 mars 2021, pp.18 et 19), que vous puissiez accéder aussi facilement au contenu des camions (NEP du 12 mars 2021, p.20). Rien ne permet, en effet, d'expliquer la raison pour laquelle, alors que plusieurs militaires accompagnent vos camions, le personnel accepte de vous laisser regarder le contenu dudit camion. D'autant qu'après ce contrôle, ces mêmes militaires vous laissent repartir sans aucun problème. Cette facilité déconcertante avec laquelle vous assurez avoir eu accès au contenu de vos camions, au vu de la présence massive de militaires, n'est nullement crédible.

*L'ensemble de ces incohérences et méconnaissances sur les éléments présentés comme étant à la base des problèmes rencontrés au pays et donc de votre demande de protection internationale, mettent à mal la crédibilité des faits relatés.*

*D'autres incohérences viennent encore annihiler la vraisemblance de vos propos. Ainsi, invité à revenir sur votre détention chez le général Amisi, et convié à parler de votre vécu et votre ressenti dans ce lieu, vous vous bornez à répéter les propos tenus précédemment (voir NEP du 12 mars 2021, p.22/23 et NEP du 25 mai 2021, p.21). Ce n'est que lorsque des questions plus précises vous sont posées, que vous ajoutez certains éléments sur le lieu où vous étiez tel la présence du groupe électrogène ou le fait que vous dormiez par terre (NEP du 25 mai 2021, pp.21/22). A aucun moment vous ne faites état de votre vécu, de vos sentiments ou émotions. Au surplus, soulevons qu'alors que le général vous menace et décide de vous enfermer vu votre attitude, votre libération a lieu très rapidement, vu que le second jour vous vous êtes borné à lui dire que tout allait continuer (NEP du 12 mars 2021, p.23). S'agissant d'ailleurs de l'attitude du général, vos propos demeurent pour le moins contradictoires puisque d'une part vous assurez qu'il voulait que vous continuiez à travailler avec lui (NEP du 12 mars 2021, p.23) et d'autre part, il s'en serait pris à votre société car il serait, selon vous, derrière les attaques à l'égard de vos camions et employés (NEP du 25 mai 2021, pp.17/18 et 19).*

*Mais encore, questionné sur l'évolution de cette situation depuis votre départ du pays en 2017, vous restez vague et peu précis, ce qui n'est pas pour rétablir la crédibilité de vos propos. A ce sujet, vous répondez d'abord en assurant que votre société a été fermée (NEP du 25 mai 2021, p. 19). Or, vous restez en défaut de donner la date de cette fermeture, ce qui n'est pas cohérent dans la mesure où vous avez été et êtes toujours en contact avec votre famille au pays. Vous assurez que des descentes ont eu lieu au siège de votre société et faites notamment état de saccages (NEP du 25 mai 2021, p. 18). Vous faites ensuite état de la mort de votre directeur technique, toutefois, rien ne permet de croire que celui-ci est décédé des mains du général Amisi et consorts puisque vous déclarez qu'il est décédé lors d'un échange de paroles sur son lieu de travail au péage de Kasangulu (NEP du 25 mai 2021, p.18). Vous ne faites d'ailleurs part d'aucun autre problème au sein de vos conducteurs ou convoyeurs. S'agissant de votre famille, qui a pourtant selon vous géré la reprise de la société puis la fermeture de la société après votre départ du pays, ceux-ci n'ont rencontré aucun problème particulier avec le général Amisi ou les autorités congolaises (NEP du 25 mai 2021, p.19). Vous assurez que le général Amisi ne connaissait pas votre père et que ni lui, ni le reste de la famille n'ont été impliqués dans les problèmes dont vous avez fait part (NEP du 25 mai 2021, pp.19/20). Dès lors que votre société est une entreprise familiale, et que, selon vous, le général Amisi s'en est pris tant à vous qu'à votre société, il n'est pas compréhensible que votre famille n'ait nullement été inquiétée.*

*Enfin, il ressort d'informations à disposition du Commissariat (voir information jointe dans l'annexe « Informations sur le pays ») que votre société était encore enregistrée en février 2019 comme étant en « cessation d'activité ». Par conséquent, rien ne permet d'établir quand votre société a réellement cessé ses activités ni que les motifs de cette cessation sont en lien, comme vous l'assurez, avec le général Amisi puisque les problèmes que vous avez rencontrés avec ce dernier datent de 2016/2017 (et que selon vos propos, il a tout mis en oeuvre pour fermer votre société).*

*L'ensemble de ces incohérences est d'autant moins compréhensible au regard du comportement que vous avez adopté tant lors de votre départ du pays qu'après votre arrivée sur le territoire belge. En effet, vous avez quitté votre pays avec votre passeport national, passeport qui était, en outre, muni d'un visa. Il n'est pas crédible, alors qu'un des hauts gradés de l'armée vous veut sur le territoire congolais, que vous puissiez quitter légalement le pays sans rencontrer de problèmes. De même, une fois arrivé sur le territoire belge, vous vous êtes rendu, de votre plein gré auprès des autorités que vous dites craindre, soit auprès de l'ambassade congolaise, pour vous y faire délivrer un nouveau passeport. Confronté à cet état de fait, vous ne fournissez aucune explication, vous limitant à dire que vous aviez eu peur et que vous avez contacté un proche qui vous a demandé de vous rendre auprès du chancelier de l'ambassade (NEP du 12 mars 2021, pp.13/14). Votre comportement, en défaut de toute explication, continue d'annihiler la crédibilité de vos déclarations.*

*Il s'ajoute, en outre, qu'alors que vous assurez avoir dû quitter votre pays en 2017 et ce, par peur d'être persécuté par un général congolais, vous n'avez introduit une demande de protection internationale que près de trois années plus tard, soit, le 21 août 2020. Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer les raisons pour lesquelles vous avez tant attendu avant d'introduire votre demande de protection internationale, vous assurez que c'est la peur qui vous en a d'abord empêché car vous saviez que les proches du général faisaient des voyages vers la Belgique mais que finalement en voyant que la justice était faite en Belgique,*

*vous vous êtes décidé (NEP du 12 mars 2021, p.12). Votre explication est insatisfaisante au vu de votre profil. En effet, vous avez un haut niveau d'éducation et aviez déjà réalisé de nombreux voyages vers l'Europe. Cet attentisme de votre part est, à nouveau, en totale contradiction avec l'attitude que nous sommes en droit d'attendre d'une personne qui a dû fuir son pays d'origine. Il anéantit toute crédibilité à votre récit de fuite et partant aux craintes que vous invoquez.*

*L'ensemble de ces constats constitue un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, permettent de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués et partant, des craintes de persécutions que vous évoquez.*

*Quant aux autres documents que vous avez déposés, ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de vos propos. Votre passeport national atteste de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision. Les statuts de votre société, les contrats conclus entre votre entreprise et d'autres sociétés/organisations et les factures y attenantes attestent de l'existence de votre société ainsi que des relations commerciales que vous entreteniez, ce qui n'est pas non plus remis en cause dans la présente analyse. Le laissez-passer que vous remettez fait état d'un « contrat de partenariat » qui n'est pas attaché audit document, ce qui nous empêche de comprendre les termes du contrat en question. De même, l'assertion selon laquelle « la société de transport E. BA. MU afin de contrer l'infiltration et dénicher autres éléments pouvant nous déstabiliser (sic) » est tout aussi peu compréhensible, si comme vous l'assurez il s'agit d'un contrat de transport de biens. Il s'ajoute, qu'il ressort d'informations à disposition du Commissariat général (voir COI Focus – RDC – Informations sur la corruption, 24 janvier 2019 (mise à jour) que le phénomène de la corruption en République démocratique du Congo était déjà présent depuis la colonisation belge et celui-ci s'est poursuivi tant sous l'ère de Mobutu que sous celle de Kabila père et fils. Tant et si bien qu'elle est désormais intégrée aux habitudes sociales et touche tant les secteurs publics que privés. Selon la dernière évaluation de l'organisation Transparency International qui classe les pays en fonction d'un indice appelé Indice de perception de la corruption (IPC) et qui a eu lieu en 2020, la RDC est classée à la 170ème place sur 180 pays évalués, ce qui signifie que la corruption est omniprésente dans le secteur public (en 2017, la RDC occupait la 161ème place, elle a donc depuis lors encore été rétrogradée). La conséquence directe de ce fait est qu'il n'y a donc rien qui ne puisse s'acheter au Congo et que, dès lors, les documents présentent une valeur probante limitée.*

*Aussi les documents que vous avez déposés et qui émanent du Congo ne bénéficient que d'une force probante limitée, comme tels ils ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité défailante de vos propos.*

*Les photographies où l'on peut voir des camions accidentés ne permettent pas d'assurer ni que ces camions sont bien ceux de votre société ni qu'ils ont été accidentés par les autorités congolaises, celles-ci ne sont donc pas de nature à renverser la présente décision.*

*Bien que celles-ci ne figurent plus au dossier, s'agissant des photographies de votre mariage où apparaît le général Amisi, (voir vos déclarations dans NEP du 12 mars 2021, p.16), le même constat s'impose, à savoir que rien ne permet d'établir les circonstances exactes dans lesquelles elles ont été prises ni le lien effectif entre vous et les personnes qui y figurent. Aussi, ces photographies ne peuvent attester de l'existence de problèmes entre vous et des cadres de l'armée congolaise.*

*Le document concernant une plainte déposée auprès de l'Auditorat militaire supérieur, pour les raisons exposées ci-dessus, n'offre qu'une force probante limitée. Outre les nombreuses erreurs orthographiques, sur l'objet, le nom de la personne contre qui la plainte est déposée est écrit de manière erronée puisqu'il est fait mention du « colonel KEYZU » alors que, excepté au début de votre premier entretien, vous avez parlé du colonel « KYEZU » tout au long de vos deux entretiens personnels. De plus d'importantes incohérences apparaissent entre vos propos et les assertions avancées dans ladite plainte. En effet, il y est notamment indiqué que la séquestration dont vous avez été victime aurait eu lieu dans votre propre bureau par un homme en civil, alors que vous indiquiez avoir été séquestré au sein d'un des domiciles du général Amisi (NEP du 12 mars 2021, pp.22/23). Il y est également fait mention d'une interception par deux hommes et de nombreuses menaces téléphoniques, ce qui ne ressort pas des propos que vous avez tenus au Commissariat général (NEP du 12 mars 2021, pp.22/23). Aussi, vu l'ensemble de ces éléments, rien ne permet d'attester de la réalité du dépôt de plainte au Congo. A ceci s'ajoute le fait, que cette plainte est déposée en 2021, soit près de 4 années après les faits. Au surplus, il est tout à fait incompréhensible, alors que vous étiez en contact avec votre avocat congolais, que vous ignoriez que ledit colonel était décédé (NEP du 25 mai 2021, p.23).*

*L'accusé de réception d'un dépôt de plainte auprès de la Cour Pénale internationale atteste que vous avez déposé une plainte. Or, non seulement aucun élément ne permet de voir les éléments objectifs que vous déposez à la base de cette plainte, mais en outre, ce seul dépôt de plainte, comme le mentionne ledit courrier, ne signifie en aucun cas qu'une enquête a été ou sera ouverte. Le mail que vous faites parvenir au Commissariat général et qui concerne le contenu de ladite plainte ne suffit pas pour attester que le général Amisi sera inquiet et pourrait dès lors vous causer des problèmes en cas de retour dans votre pays. Il ne suffit pas non plus à établir la réalité des faits invoqués.*

*Les articles de presse concernant le général Amisi ne concernent pas les problèmes que vous dites avoir rencontrés au pays, ceux-ci attestent des nombreuses plaintes et du passé peu net du général Amisi, tout comme indiqué dans notre décision.*

*La capture d'écran WhatsApp concerne une conversation privée, elle ne permet pas de justifier votre comportement et n'atteste en rien de l'existence de problèmes dans votre chef au pays.*

*Le courrier de votre avocat concernant les suites de votre plainte fait état de l'abandon de ladite plainte vu votre absence. Partant, quand bien même une plainte aurait été déposée, fait qui n'est pas établi vu les éléments soulevés ci-dessus, aucune suite n'a été donnée à celle-ci. A ceci s'ajoute le fait que, toujours selon les propos de votre avocat, le principal concerné est depuis lors décédé. Ce courrier ne permet nullement d'attester de l'existence de craintes dans votre chef au pays.*

*La réquisition d'information et les procès-verbaux qui le suivent attestent du dépôt d'une plainte contre X, ce dépôt de plainte, à le considérer comme authentique, fait état d'un dépôt de plainte suite à des vols au sein de votre société. Ces vols étant, selon ces PV, le fait de personnes non autrement identifiées, rien ne permet d'établir un lien entre ceux-ci et les faits que vous avez relatés. Par ailleurs, alors que les plaintes datent de 2017, il est peu cohérent que la réquisition d'information ne se fasse que près de 4 années plus tard (soit le 5 juin 2021) alors que ce même document parle d' « urgence ».*

*Finalement, le courrier de votre avocate se limite à reprendre vos propos eu égard aux faits que vous avez relatés, celui-ci ne permet toutefois pas d'attester de la véracité des propos et partant de tenir pour établi les craintes de persécution.*

*Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocate relativement à vos entretiens personnels du 12 mars 2021 et du 25 mai 2021. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision dans la mesure où ces remarques portent tout au plus sur des erreurs orthographiques ou sur l'apport de précisions supplémentaires.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme les faits résumés dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque l'erreur d'appréciation, la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et la violation des obligations de motivation ainsi que du devoir de minutie.

2.3 Dans une première branche, dite « en droit », il rappelle le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration.

2.4 Dans une deuxième branche, il conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

2.4.1. Après avoir résumé les motifs de la décision attaquée, il souligne la nécessité de prendre en considération la situation prévalant en RDC et en particulier, la situation des opposants et la situation des demandeurs d'asile déboutés et renvoyés dans ce pays. A l'appui de son argumentation, il cite différentes sources à ce sujet.

2.4.2. Il conteste ensuite la pertinence des incohérences, méconnaissances, informations objectives et invraisemblances liées à son comportement dénoncées dans l'acte attaqué afin de justifier la mise en cause de la crédibilité de son récit.

2.4.3. A cette fin, il critique tout d'abord les motifs de l'acte attaqué concernant les documents qu'il produit, en particulier son passeport, les statuts, factures et autres documents concernant sa société, le laissez-passer émanant de l'Etat-major, les photographies de ses camions endommagés, les photographies de son mariage en présence du général Amisi, le dépôt de plainte à l'encontre du colonel Kyezu, l'accusé de réception de sa plainte auprès de la Cour pénale internationale (CPI), les articles internet, les captures d'écran de conversation sur WhatsApp, les courriers de son avocat congolais et les PV de constats auprès du Ministère public. S'agissant en particulier du laissez-passer, il conteste la pertinence du motif tiré du simple constat de l'existence de corruption en RDC. S'agissant de la plainte à l'égard du colonel, il affirme que les propos rapportés dans ce document sont compatibles avec ceux tenus lors de son audition au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A. – « NEP 1, page 21 »). De manière plus générale, il reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé ces pièces isolément alors que prises dans leur ensemble, elles sont de nature à établir la crédibilité du récit du requérant.

2.4.4. Il critique ensuite les motifs de l'acte attaqué concernant sa collaboration avec le général Amisi, et en particulier l'image qu'il avait de cette personnalité, la manière dont ses travailleurs ont découvert le trafic de corps, l'utilisation et le contrôle de ses camions de transport par l'armée. Il critique encore les motifs de l'acte attaqué concernant sa détention, ceux relatifs à l'évolution de sa situation après son départ, ceux relatifs aux activités de sa société et ceux soulignant le caractère invraisemblable de son comportement lors de son départ de son pays et après son arrivée en Belgique. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance et à fournir différentes explications factuelles pour minimiser la portée des lacunes et autres anomalies dénoncées par la partie défenderesse.

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« [...] »

1. *Décision querellée* dd. 11.02.2022 ;

2. *Pro deo* ;

3. *Rapport H RW*, « *RD Congo : La répression s'intensifie* », dd. 28.01.2021 ;

4. *Amnesty*, « *Un an après l'arrivée au pouvoir de Félix Tshisekedi, l'insécurité et l'impunité continuent de mettre en péril les droits humains* », dd. 24.01.2020 ;

5. *Amnesty*, « *République démocratique du Congo. Les autorités doivent libérer 10 jeunes militant-e-s immédiatement et sans condition* », dd. 19.01.2021 ;

6. *COI Focus*, « *Situation politique à Kinshasa* », dd. 21.12.2020 ;

7. *Article RFI* dd. 24.09.2021 ;

8. *Article TV5Monde* dd. 16.09.2021 ;

9. *Article Arfik.com* dd. 25.04.2021 ;

10. *Amnesty International*, *Rapport RDC 2020/2021* ;

11. *Rapport CEDOCA*, « *RDC Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC* », dd. 15.02.2018 ;

12. *Rapport de Canada Immigration and Refugee Board of Canada*, « *RDC : information sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherché à obtenir l'asile (2015-juillet 2017)* », dd. 10.07.2017 ;

13. *Article de Steun MO*, « *Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourent jusqu'à un an et demi de détention* », dd. 19.09.2017 ;

14. *COI Focus*, *RDC*, « *Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », mise à jour dd. 20.01.2020 ;

15. COI Focus, RDC, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », mise à jour dd. 23.07.2021 ;
16. COI Focus, RDC, « Situation politique à Kinshasa » dd. 18.10.2021 ;
17. Photos de mariage déposées par le requérant à la partie adverse par un courriel du 04.03.2021 ;
18. Courriel de l'avocat du requérant au Congo à son conseil en Belgique ;
19. Article GL News, « 22 novembre 2012 : Joseph Kumba après la prise de Goma », dd. 22.11.2021 ;
20. Divers documents prouvant la fermeture et radiation de la société du requérant, dd. 18.12.2019 ;
21. Copies des différents passeports du requérants prouvant ses nombreux voyages en Europe ces dix dernières années.»

3.2 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »

4.2. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Si le requérant produit de nombreux éléments de preuve pour établir son identité ainsi que son environnement professionnel, familial et relationnel, aucune de ces pièces ne permet cependant d'éclairer les instances d'asile sur la nature de la relation contractuelle nouée avec l'agent de persécution qu'il déclare redouter ou sur les persécutions et poursuites dont il déclare avoir été victime en raison de sa décision de rompre cette relation contractuelle. Dans ces circonstances, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions sont trop inconsistantes pour établir à elles seules qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. La partie défenderesse souligne également à juste titre que les circonstances de son départ du Congo ainsi que la tardivité de l'introduction de sa demande de protection internationale sont incompatibles avec la crainte qu'il allègue. Enfin, elle expose valablement pour quelles raisons elle écarte les nombreux documents produits devant elle, en particulier la plainte auprès de l'auditorat militaire, les photographies, l'accusé de réception d'une plainte auprès de la Cour pénale internationale, les articles de presse, les captures d'écran de messages sur réseaux sociaux, les courriers de son avocat et les documents judiciaires relatifs à une plainte contre X.



4.6. L'argumentation développée par le requérant dans son recours tend essentiellement à réitérer ses déclarations, à critiquer de manière générale et abstraite la motivation de l'acte attaqué et à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans son récit en y apportant des explications factuelles qui ne satisfont pas le Conseil. Le requérant ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité du contrat qu'il dit avoir noué avec le général Amisi ni à combler les lacunes et autres anomalies de son récit. Il ne développe pas davantage de critiques sérieuses à l'encontre des motifs concernant les nombreux documents déposés. S'agissant en particulier du laissez-passer et des documents relatifs à la plainte auprès de l'auditorat militaire, le Conseil se rallie aux arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observation, tels qu'ils sont reproduits ci-dessous :

*« Deuxièmement, concernant le laissez-passer émanant de l'Etat-major, la partie requérante estime que le CGRA ne pouvait se limiter à écarter ce document en se basant sur le COI Focus relatif à la corruption généralisée au Congo et estime que ce document signé par le général Amisi et le colonel Kyezu jouit d'une force probante importante. La partie défenderesse observe ici que l'argument principal du CGRA au sujet de ce document est qu'il n'est pas accompagné du contrat de partenariat qu'il mentionne et que, dès lors, le CGRA n'a aucune vue sur la nature du partenariat existant entre le requérant et ces haut-gradés. La partie défenderesse observe qu'à l'heure d'écrire cette note, le requérant n'a toujours pas envoyé la copie de ce contrat alors qu'il mentionne que son avocat en disposait probablement d'une copie puisqu'il l'a relu au moment de sa conception (NEP du 25 mai 2021, p. 13). Outre le fait que la force probante d'un tel document est limitée en raison de la prégnance de la corruption en RDC, ce seul document, à le supposer authentique ne suffit pas encore à établir les faits allégués par le requérant et les problèmes qu'il invoque dans le cadre de cette collaboration avec l'armée.*

*Concernant les documents relatifs à la plainte que le requérant aurait introduite auprès de l'auditorat militaire, la partie défenderesse observe qu'il n'est pas du tout vraisemblable que le requérant dépose une telle plainte 4 ans après les faits. Les explications apportées dans la requête ne permettent pas d'expliquer un tel laps de temps qui n'est pas compatible avec l'évocation de faits réellement vécus. »*

S'agissant des différentes photographies de mariage montrant le requérant en compagnie du général Amisi, le Conseil observe que ces pièces démontrent uniquement que le requérant était proche de cette personnalité. Ces photos ne présentent en revanche aucune indication qu'il aurait été persécuté par ce militaire.

Les arguments développés dans le recours pour tenter de démontrer que le requérant n'a pas adopté un comportement incompatible avec la crainte invoquée ne convainquent pas non plus le Conseil, qui se rallie à cet égard aux arguments suivants de la note d'observation :

*« Premièrement, la partie défenderesse observe que la tardiveté avec laquelle le requérant introduit sa demande de protection internationale ne trouve pas d'explication convaincante dans la requête et est un élément objectif ôtant toute crédibilité à la crainte invoquée en cas de retour au Congo. Il n'est en effet pas du tout crédible que le requérant attende plus de trois ans pour se placer sous la protection internationale si réellement il craint pour sa vie comme il l'allègue. Le fait qu'il demande un passeport auprès de l'ambassade congolaise en février 2020 quelques mois avant l'expiration de son précédent passeport, sans expliquer valablement pour quelles raisons il avait besoin d'un tel document de voyage alors qu'il s'était justement réfugié en Belgique pour fuir son pays est encore un élément objectif incontestable qui ne cadre pas avec la crainte invoquée par le requérant. »*

4.7. Les nouveaux éléments de preuve joints au recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. La partie défenderesse souligne à cet égard à juste titre ce qui suit dans sa note d'observation :

*« Ainsi, les documents relatifs à la cessation d'activités de la société du requérant indiquent que celle-ci a été radiée des registres du commerce en décembre 2019, ce qui n'apporte aucun éclaircissement quant au fait que cette fermeture aurait été causée par le conflit allégué avec le général Amisi.*

*Les copies des différents passeports du requérant (qui étaient déjà au dossier administratif) déposés pour prouver les nombreux voyages vers l'Europe au cours des dix dernières années prouvent que le requérant avait l'habitude de se déplacer hors de son pays pour ses affaires. Ce constat ne modifie cependant pas le fait qu'il est peu vraisemblable que, se sachant menacé de mort par un haut-gradé, le requérant prenne le risque de quitter légalement son pays en franchissant les contrôles aéroportuaires. Cette situation inédite alléguée n'est donc pas comparable avec les précédents voyages effectués par le requérant ».*

4.8. Le requérant invoque encore dans son recours une crainte liée à sa qualité de demandeur d'asile débouté. A l'appui de son argumentation, il conteste essentiellement la fiabilité des informations citées dans l'acte attaqué. La partie défenderesse souligne à cet égard ce qui suit dans sa note d'observation :

*« Concernant la crainte invoquée en raison du fait que le requérant est un demandeur d'asile débouté, la partie défenderesse observe qu'il ne ressort nullement du COI Focus publié par le Cedoca en juillet 2021 et annexé par la partie requérante à sa requête que tout ressortissant congolais de retour dans son pays après avoir demandé l'asile en Europe courrait un risque de persécution ou d'atteintes graves.*

*Le Conseil du Contentieux des étrangers s'est d'ailleurs déjà basé sur ce rapport du Cedoca pour en arriver à cette conclusion ( cf CCE, n° 265462 du 14 décembre 2021) :*

*« S'agissant du sort réservé aux demandeurs d'asile déboutés en cas de retour en RDC, le Conseil constate que les informations citées en la matière n'établissent pas que tout ressortissant congolais est systématiquement victime d'arrestations lors de son retour en RDC, mais semblent davantage indiquer que des personnes ayant un profil politique engagé ou des antécédents judiciaires pourraient en être victimes. A cet égard, il convient de relever que la partie requérante ne démontre aucun profil politique avéré ni antécédent judiciaire. De même, rien ne permet raisonnablement de conclure que les autorités de la RDC identifieraient automatiquement le requérant comme un demandeur d'asile débouté, les instances d'asile étant tenues à une stricte obligation de confidentialité sur ce point.*

*De plus, il ressort des informations de la partie défenderesse, et plus précisément du COI Focus [23 juillet 2021] déposé en note complémentaire en page 12 que « depuis le changement de régime, les personnes déboutées du droit d'asile et rapatriées en RDC ne connaissent plus de problèmes à l'arrivée. »*

*Les informations apportées dans la requête au sujet du sort réservé aux Congolais rentrés dans leur pays ne sont pas plus récentes que celles qui ont permis au Cedoca de mener son analyse. Dès lors, les conclusions de la partie requérante quant à la crainte qui découlerait du fait même d'avoir demandé l'asile en Belgique ne peuvent être suivies par la partie défenderesse ».*

En l'espèce, le Conseil se rallie à cette argumentation.

4.9. Enfin, en ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la R. D. C., celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales produites par le requérant dans le cadre de son recours, qui ne contiennent aucune information sur sa situation particulière, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente du bienfondé de sa crainte.

4.10. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

*a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*

*b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.11. La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas davantage applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte grave en R. D. C., pays dont il est ressortissant.

4.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte de persécution. Partant, les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...].s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.2 Enfin, s'il ressort des informations produites par les parties que la situation sécuritaire à Kinshasa, ville dont le requérant dit être originaire, reste préoccupante, le Conseil estime néanmoins, à l'instar de la partie défenderesse, que tout habitant de cette ville n'y est pas exposé à des « menaces graves contre la vie » en raison « d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE